



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droit au développement

Rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport contient un bref aperçu des activités du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la réalisation du droit au développement de juin 2016 à mai 2017. Il contient aussi une analyse de la mise en œuvre du droit au développement, prenant en compte les difficultés existantes et formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter. Le rapport vient compléter le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session (A/HRC/33/31).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 48/141, par laquelle elle a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé que le Haut-Commissaire devrait avoir, entre autres fonctions, celle de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies. Elle a également décidé que le Haut-Commissaire devrait avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement.

2. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 33/14, a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui présenter un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies, qui se rapportent directement à la promotion et à la réalisation du droit au développement, et de fournir une analyse de la mise en œuvre du droit au développement, en tenant compte des défis actuels et en formulant des recommandations sur la façon de les surmonter (voir partie III).

3. Dans sa résolution 71/192, l'Assemblée générale a demandé de nouveau au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et à rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.

4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-douzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la résolution, notamment sur les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement.

5. Le présent rapport est soumis conformément aux demandes susmentionnées. Il contient un aperçu général des activités du Haut-Commissariat relatives à la promotion et à la réalisation du droit au développement, couvrant la période allant de juin 2016 à mai 2017, et complète le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session (A/HRC/33/31). Le rapport contient aussi une analyse de la mise en œuvre du droit au développement et des difficultés existantes, ainsi que des recommandations sur les moyens de les surmonter.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. Dans l'exercice de la mission qui lui incombe de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement, le Haut-Commissariat est guidé par la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par les conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail sur le droit au développement.

7. Le cadre opérationnel du HCDH pour la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement est présenté dans le cadre stratégique pour la période 2016-2017

défini par le Secrétaire général et dans le Plan de gestion du HCDH pour la période 2014-2017¹.

A. Appui au Groupe de travail sur le droit au développement et à d'autres mandats pertinents

8. Le Groupe de travail sur le droit au développement a reçu l'appui du HCDH pour l'organisation de sa dix-huitième session², tenue du 3 au 7 avril 2017 (A/HRC/36/35). Pendant la période intersessions, le HCDH a également prêté son concours au Président-Rapporteur pour l'organisation des consultations informelles et la présentation du rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. À la demande du Conseil³, le Haut-Commissariat a facilité la participation d'experts afin de collaborer avec le Groupe de travail au dialogue interactif mentionné ci-dessous.

9. À sa dix-huitième session, le Groupe de travail a examiné le rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement. Le Groupe de travail a débattu de l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la réalisation du droit au développement et a pris note d'un document présenté par le Mouvement des pays non alignés contenant une proposition concernant un ensemble de normes (A/HRC/WG.2/18/G/1). Le Groupe de travail a également examiné un document contenant des projets de critères et de sous-critères opérationnels et il est convenu d'établir la version définitive du texte dans les meilleurs délais, de préférence à sa dix-neuvième session au plus tard. Il a décidé d'entreprendre des consultations informelles qui seront convoquées par le Président-Rapporteur, selon que de besoin, en vue de promouvoir la mise au point définitive de ces documents. À la même session, le Groupe de travail a organisé un dialogue avec des experts sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement, y compris les incidences du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sur la possibilité d'une coopération avec le Forum politique de haut niveau pour le développement durable⁴.

10. Le HCDH a également appuyé des mandats pertinents au titre des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur le droit au développement. Le titulaire du mandat actuel exerce ses fonctions depuis mai 2017.

B. Activités relatives à la promotion et à la réalisation du droit au développement

11. L'année 2016 a marqué le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. À cette occasion, le HCDH a organisé et appuyé de nombreuses manifestations et activités appelant l'attention sur l'importance du droit au développement⁵, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable. Des exemples des principales activités sont résumés ci-dessous.

12. En juin 2016, le Haut-Commissariat a organisé une réunion-débat à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, comme demandé par le Conseil dans sa résolution 31/4. L'objectif de la réunion-débat était de sensibiliser davantage les organes, organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, notamment, et d'autres parties prenantes, à la valeur intrinsèque et au rôle distinct du droit au développement en tant que droit de l'homme inaliénable et indépendant par lequel passe la pleine réalisation

¹ Voir A/69/6/Rev.1, p. 465 et 466 ; Plan de gestion du HCDH 2014-2017 : Working for your rights, p. 63 à 71 ; et A/HRC/27/27, par. 6 à 13.

² Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/18thSession.aspx (en anglais).

³ Résolution 33/14.

⁴ Les exposés des experts sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/18thSession.aspx>.

⁵ De plus amples informations sur ces activités et d'autres sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx (en anglais).

de tous les droits de l'homme (A/HRC/33/21). Dans sa déclaration liminaire, le Haut-Commissaire a souligné l'importance du Programme 2030 et son rôle dans la lutte contre les obstacles systémiques et les multiples défis auxquels est confronté le droit au développement. Il a noté qu'au niveau international, le fait de ne pas réglementer la mondialisation de manière adéquate pourrait nuire à la poursuite du développement inclusif, ce qui compromettrait les droits fondamentaux s'agissant de la nourriture, l'eau et l'assainissement, la santé, l'équité et la prise de décisions démocratiques. Il a préconisé de raviver l'action multilatérale pour le bien de tous, reconnaissant que les efforts visant à réduire de criantes inégalités aideraient les marginalisés et les pauvres⁶.

13. En septembre, le Président de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale a convoqué le débat de haut niveau de l'Assemblée générale pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement⁷. Le Secrétaire général, le Haut-Commissaire et le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ont participé à la séance d'ouverture, qui a été suivie d'un débat général entre les États Membres. La manifestation d'une journée a été axée sur les mesures et les politiques nécessaires pour promouvoir une coopération internationale efficace afin de réaliser le droit au développement, ainsi que sur l'importance et la valeur ajoutée du droit au développement dans la réalisation des objectifs de développement durable. Cette manifestation a été l'occasion d'examiner les efforts déployés pour réaliser le droit au développement et l'importance d'une compréhension consensuelle du droit au développement sur la base de l'expérience, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées au cours des trente dernières années.

14. En octobre, le Haut-Commissariat a organisé, conjointement avec la Commission indépendante permanente des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et le Gouvernement des Émirats arabes unis, un séminaire international de deux jours intitulé « Le droit au développement – 30 ans après », à Abou Dhabi. La Commission a accueilli avec satisfaction une nouvelle réflexion et une action conjointe de la part de l'ensemble des parties prenantes pour faire en sorte que toutes les personnes aient une chance égale de participer et de contribuer aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de les exercer, favorisant ainsi également la mise en place de sociétés inclusives, équitables, justes et pacifiques. Dans la Déclaration d'Abou Dhabi sur le droit au développement⁸, adoptée à l'issue du séminaire, les participants ont réaffirmé les obligations nationales, internationales et collectives des États en ce qui concerne la mise en œuvre effective du droit au développement, et ont rappelé l'importance de la coopération internationale contre la corruption et de la bonne gouvernance grâce à une participation libre, active et significative à l'élaboration des politiques.

15. Pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration, et en sus de la réunion internationale d'experts tenue à Genève en mars (voir A/HRC/33/31, par. 22), le HCDH a organisé une autre réunion de ce type à New York, en octobre 2016. Cette manifestation, intitulée « Lignes de front du développement : au sujet des droits, de la justice et de l'équité », a offert l'occasion d'analyser les problèmes de développement contemporains et de discuter de la manière dont des solutions de développement innovantes étaient actuellement établies à différents niveaux et à différentes échelles. Elle a également abordé les déficits de légitimité et de responsabilité dans la gouvernance mondiale et dans le domaine économique⁹.

16. Le HCDH a lancé et soutenu la publication de deux déclarations réaffirmant le droit au développement. En septembre, le Groupe de travail des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement a publié une déclaration commune reconnaissant que, si le Programme 2030 était un puissant vecteur pour la réalisation du droit au développement, la mise en œuvre de l'engagement y figurant de ne laisser personne de côté

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/PaneldiscussionPresentationsandstatements.aspx.

⁷ Voir <http://sdg.iisd.org/events/unga-high-level-segment-on-the-right-to-development/>.

⁸ **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide**

⁹ **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide**

exigeait une action cohérente et intégrée du système des Nations Unies reposant sur les principes inhérents à la Déclaration¹⁰.

17. En décembre 2016, 16 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils ont exhorté les gouvernements à surmonter rapidement les divergences rhétoriques et politiques pour faire du droit au développement une réalité pour tous¹¹.

18. Pour promouvoir la prise de conscience, développer la base de ressources et renforcer les capacités en matière de droit au développement, le Haut-Commissariat a publié plusieurs notes d'information (dites « anniversaire ») sur la relation entre le droit au développement et, respectivement, la coopération internationale, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les enfants et les jeunes, la paix et la fiscalité¹². En outre, le HCDH a produit une deuxième vidéo « anniversaire », « Le droit au développement pour tous, partout dans le monde »¹³, qui a été utilisée pour lancer une campagne dans les médias sociaux coïncidant avec le débat de haut niveau de l'Assemblée générale susmentionné. La première vidéo du Haut-Commissariat consacrée au droit au développement, intitulée « Le développement est un droit de l'homme »¹⁴, a été projetée lors de manifestations commémoratives tout au long de l'année.

19. En août, le Haut-Commissariat a participé au Forum social mondial, qui s'est tenu à Montréal, au Canada, et a présenté un exposé sur l'investissement et les droits de l'homme, notamment le droit au développement, à l'occasion d'un atelier sur les chapitres relatifs à l'investissement dans les accords commerciaux et la façon dont les investisseurs peuvent être tenus responsables des dommages causés par leurs activités dans les pays d'accueil¹⁵. L'exposé a souligné que les traités d'investissement pouvaient violer le droit au développement, premièrement, en donnant souvent la priorité aux intérêts des investisseurs sur les droits fondamentaux à la santé, à l'eau et à l'assainissement, notamment, et en empêchant la mobilisation effective du maximum de ressources disponibles pour la réalisation des droits de l'homme ; et, deuxièmement, en s'abstenant d'être transparents et ouverts à la participation de ceux qui risquaient d'être touchés. Il a aussi insisté sur le fait que la participation devait aller de pair avec le renforcement de la capacité des peuples, dans le cadre de ces traités, à agir, négocier et manœuvrer ; sinon, une participation formelle serait dénuée de sens et profondément marginalisante. En mars 2017, le HCDH a présenté une communication sur le commerce, les entreprises et les droits de l'homme, lors d'une manifestation organisée au Parlement européen. Les discussions ont porté sur des propositions précises propres à permettre aux échanges de promouvoir les droits de l'homme, et sur la manière dont ils pourraient encourager la réforme sur le terrain.

20. En partenariat avec la Commission économique pour l'Afrique et la Friedrich-Ebert-Stiftung, le HCDH achève actuellement une étude de l'impact sur les droits de l'homme de l'Accord sur la zone de libre-échange continentale pour l'Afrique, pour éclairer et alimenter les négociations. Cette évaluation comprend trois études de cas axées sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'agro-industrie manufacturière et les commerçants transfrontaliers informels. L'étude d'impact fournira des recommandations aux parties prenantes concernées pour prévenir ou atténuer les effets dommageables dans ces domaines¹⁶.

21. En collaboration avec l'Université pour la paix, mandatée par l'ONU, au Costa Rica, et l'Institut international pour la santé mondiale de l'Université des Nations Unies, en Malaisie, le Haut-Commissariat est en train d'achever un module d'apprentissage interactif en ligne sur la manière de concrétiser le droit au développement dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Ce projet réunit des contributions de fond d'experts

¹⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RtD/UNDG_HRWG.pdf.

¹¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20973.

¹² Consultables à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/InformationMaterials.aspx.

¹³ Voir www.youtube.com/watch?v=I5x8clbKq5A.

¹⁴ Voir www.youtube.com/watch?v=pdKfypBTdI.

¹⁵ Voir <https://fsm2016.org/en/activites/investment-chapters-in-trade-agreements-from-rights-to-responsibilities/>.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Globalization/ScopingStudyMay2016.pdf.

universitaires du monde entier en vue de promouvoir l'éducation, l'intégration et le renforcement des capacités dans le domaine du droit au développement et de renforcer son impact dans la recherche, l'élaboration des politiques et la pratique du développement. Le module devrait être lancé dans le courant de l'année afin que les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes puissent l'utiliser et s'y référer.

III. Analyse de la mise en œuvre du droit au développement, difficultés rencontrées et recommandations pour les surmonter

22. Ainsi qu'il est défini dans la Déclaration sur le droit au développement, le « développement » est un processus global qui fait progresser tous les droits de l'homme interdépendants, interconnectés et indissociables et les libertés fondamentales. Le droit au développement vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus. Il fait de la personne humaine le sujet central, le participant actif et le bénéficiaire du développement. Chacun a droit à une participation libre, active et significative au développement. Le droit au développement appelle la justice sociale et l'équité, car il exige le partage équitable des avantages du développement, y compris des revenus, et l'égalité des chances dans l'accès aux ressources et aux services de base. Il permet aussi aux femmes de jouer un rôle actif dans le processus de développement.

23. La Déclaration préconise un ordre politique, social et économique approprié pour le développement, des politiques nationales et internationales de développement adaptées et des réformes économiques et sociales judicieuses pour éliminer l'injustice sociale. Elle reconnaît que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative tant des nations que des individus qui les composent, et préconise une action soutenue pour le développement global des pays en développement. Elle investit les États de l'obligation de coopérer efficacement pour créer un environnement propice au développement ; d'éliminer les obstacles au développement ; de soutenir, à l'échelle internationale, la paix, la sécurité et le désarmement, et d'utiliser les ressources libérées pour le développement global, en particulier dans les pays en développement. C'est aux États, agissant individuellement et collectivement, qu'il incombe au premier chef de garantir le droit au développement, tandis que tous les êtres humains ont une responsabilité en matière de développement et des devoirs envers la communauté.

24. La mise en œuvre du droit au développement est un processus permanent pour tous les pays. Le Groupe de travail sur le droit au développement considère que les facteurs suivants contribuent à sa réalisation : un système commercial multilatéral ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire ; la croissance économique soutenue ; la poursuite des partenariats pour le développement, l'évolution, l'évaluation et la diffusion de mesures pratiques spécifiques aux niveaux national et international ; l'intégration des principes sous-jacents à la Déclaration dans les politiques et programmes des institutions de développement et les institutions financières multilatérales ; une approche fondée sur les droits pour la croissance économique et le développement ; la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international ; la réactivité de la part des États en faveur des groupes vulnérables et marginalisés ; et la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux (voir A/66/216, par. 22 et 23).

25. Néanmoins, des problèmes conceptuels, politiques et stratégiques faisant obstacle à la mise en œuvre concrète du droit au développement perdurent. Dès 2004, le Groupe de travail estimait que la clarification conceptuelle, l'amélioration de la cohérence stratégique et la coordination des politiques et des programmes, ainsi que le renforcement de l'engagement politique étaient nécessaires à la pleine réalisation de ce droit (voir E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 43 h) ; cela reste vrai aujourd'hui. Les États restent divisés dans leurs vues. Un désaccord subsiste quant à la nature des obligations des États de réaliser le droit au développement ainsi que sur l'importance relative qu'il faut accorder à la dimension nationale des obligations de l'État (droits individuels et responsabilités correspondantes de l'État, état de droit, bonne gouvernance, lutte contre la corruption, etc.)

par rapport aux obligations en matière de coopération internationale (responsabilités internationales, ordre international, coopération pour le développement, gouvernance mondiale, etc.). Les États ont aussi des vues divergentes en ce qui concerne les critères pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement¹⁷. Certains pays préconisent l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes en tant que fondement d'un instrument juridiquement contraignant, tandis que d'autres expriment une préférence pour des directives non contraignantes. Ces différences ont entravé les progrès dans le débat intergouvernemental dans les forums pertinents des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et le Groupe de travail¹⁸. L'absence de consensus entre les États membres constitue un obstacle majeur à la réalisation de ce droit.

26. En ce qui concerne les réalités sur le terrain, quelques progrès ont été réalisés dans les efforts mondiaux visant à concrétiser la vision énoncée dans la Déclaration. Toutefois, les progrès ont été inégaux, en particulier pour les populations d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement¹⁹. Globalement, la persistance de la pauvreté et les inégalités croissantes restent parmi les nombreuses menaces interdépendantes à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme et au développement.

27. En l'absence de critères précis pour la mise en œuvre du droit au développement, *Le Rapport sur les objectifs de développement durable 2016*²⁰ et de la note du Secrétaire général intitulée *Financement du développement : progrès et perspectives (E/FFDF/2017/2)* viennent compléter la déclaration et donner quelques indications précieuses.

Pauvreté et inégalités croissantes

28. La Déclaration préconise un développement axé sur l'être humain visant à la réalisation de tous les droits et libertés dans le processus de développement et à l'amélioration du bien-être de tous les individus et de tous les peuples, englobant une conception globale qui transparait également dans le Programme 2030. En 2012, une personne sur huit vivait encore dans l'extrême pauvreté. Seule une personne sur cinq dans les pays à faible revenu et deux sur trois dans les pays à revenu moyen supérieur bénéficient d'une assistance sociale ou de prestations sociales²¹. Cette situation met en lumière, notamment, une absence de politiques qui favorisent des conditions favorables au développement, comme l'exige la Déclaration.

29. Il reste encore beaucoup à faire pour réaliser les droits fondamentaux, notamment les droits à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la santé et à l'éducation. Bien que ce fléau ait diminué, plus de 790 millions de personnes souffrent encore de la faim. Un quart des enfants de moins de 5 ans présentaient un retard de croissance en 2014. Le taux de mortalité des moins de 5 ans a diminué de plus de moitié depuis les années 1990, mais représentent toujours 43 décès pour 1 000 naissances vivantes. En dépit d'une baisse de l'incidence de certaines maladies transmissibles, l'Afrique subsaharienne représente toujours un pourcentage démesurément élevé de cas de VIH et de paludisme, entre autres. En 2013, 59 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire n'étaient pas scolarisés et 757 millions d'adultes étaient incapables de lire et d'écrire, dont les deux tiers de femmes (E/2016/75).

30. Les statistiques sur l'accès à l'eau et à l'assainissement illustrent également les effets de la pauvreté et le manque d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels :

¹⁷ L'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a élaboré des critères et sous-critères pour mettre en œuvre le droit au développement, pour examen par le Groupe de travail. Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

¹⁸ Pour un compte rendu détaillé des débats, voir les rapports annuels du Groupe de travail, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/WGRightToDevelopment.aspx.

¹⁹ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.I.10.

²¹ Voir le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable (E/2016/75) et Organisation internationale du Travail, *Rapport mondial sur la protection sociale 2014/15*.

663 millions de personnes continuent d'utiliser des sources d'eau non améliorées, 2,4 milliards sont privés d'assainissement amélioré et 2 milliards dans le monde sont exposés au stress hydrique. Plus d'un milliard de personnes n'avaient toujours pas accès à l'électricité en 2012 mais l'accès aux énergies renouvelables modernes a enregistré une augmentation de 4 % par an entre 2010 et 2012. Bien que la Déclaration reconnaisse l'importance d'un rôle actif pour les femmes dans le développement, dans le monde entier, celles-ci continuent de passer plus de deux fois plus de temps que les hommes à faire un travail non rémunéré et, en 2016, ne représentaient que 23 % des parlementaires nationaux. Des mesures concertées s'imposent si l'on veut parvenir à des solutions efficaces à tous les niveaux pour mettre en œuvre la Déclaration dans l'exécution du Programme 2030 (ibid.).

31. Des études récentes donnent à penser que les inégalités sont en hausse et constituent une menace croissante pour le développement²². Depuis 2015, les 1 % les plus riches possèdent plus de richesses que les 99 % restants. Huit hommes possèdent désormais la même quantité de richesses que 3,6 milliards d'autres, soit la moitié du monde la plus pauvre. Au cours des vingt prochaines années, il est prévu que 500 personnes transféreront 2,1 milliards de dollars à leurs héritiers, une somme plus importante que le produit national brut de l'Inde, qui compte 1,3 milliard de personnes. Les revenus des 10 % les plus pauvres a augmenté de moins de 3 dollars par an entre 1988 et 2011, tandis que ceux des 1 % les plus riches a augmenté de 182 fois plus. Cela va clairement à l'encontre du paradigme de développement figurant dans la Déclaration pour le bien-être individuel et collectif de tous les individus, peuples et nations. La montée des inégalités, y compris les inégalités de richesse, est en contradiction avec l'engagement pris dans la déclaration d'un ordre international, économique, politique et social dans lequel tous les droits et libertés peuvent être réalisés pour tous.

Coopération internationale et manque de ressources

32. Ces dernières années, le volume de l'aide publique au développement (APD) a reflété une tendance à la hausse, et en 2016 a enregistré un nouveau record de 142,6 milliards de dollars. Toutefois, ce chiffre est nettement inférieur à ce qui est préconisé dans l'appel figurant dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement de consacrer 0,7 % du produit national brut (PNB) des pays développés, à l'APD aux pays en développement, et de 0,15 à 0,20 % aux pays les moins avancés²³. Bien que ces objectifs aient été réaffirmés dans le Programme 2030, la plupart des pays donateurs sont toujours à la traîne. L'aide bilatérale destinée aux pays les moins avancés a en fait diminué de 3,9 %²⁴. Cela peut tenir au fait qu'une grande partie de l'aide nouvelle a été réaffectée pour couvrir l'augmentation des coûts liés aux réfugiés des pays donateurs²⁵. En fin de compte, si les États Membres utilisent leur APD pour couvrir les coûts des donateurs liés aux réfugiés sans augmenter le montant de leur APD en conséquence, moins de ressources seront disponibles pour les activités de coopération pour le développement des pays en développement²⁶. Cela constitue un obstacle à une coopération internationale efficace aux fins du développement global, comme cela est prévu aux articles 3, 4 et 6 de la Déclaration et il convient d'y remédier, parallèlement à la mise en œuvre du Programme d'Action d'Addis-Abeba issu de la

²² Voir, par exemple, Oxfam Briefing Paper, "An economy for the 99%", janvier 2017, disponible à l'adresse www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/bp-economy-for-99-percent-160117-en.pdf; Forum économique mondial, *The Global Risks Report 2017*, www.weforum.org/reports/the-global-risks-report-2017; Organisation de coopération et de développement économiques, *Tous concernés : Pourquoi moins d'égalité profite à tous* (Paris, 2015), disponible à l'adresse www.oecd.org/social/in-it-together-why-less-inequality-benefits-all-9789264235120-en.htm.

²³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe, par. 42.

²⁴ Voir www.oecd.org/dac/development-aid-rises-again-in-2016-but-flows-to-poorest-countries-dip.htm.

²⁵ Ibid.

²⁶ Voir www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/In-donor-refugee-costs-in-ODA.pdf.

troisième Conférence internationale sur le financement du développement²⁷, que l'Assemblée générale a approuvé, en tant que partie intégrante du Programme 2030 et revêt une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de développement durable en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre²⁸.

33. Plusieurs obstacles à la mise en œuvre du droit au développement sont axés sur les questions de l'insuffisance des ressources et les politiques nationales et internationales connexes. Certains facteurs affectant la disponibilité des ressources sont la lenteur de la croissance économique, l'évasion et la fraude fiscales, la corruption, les flux financiers illicites et le défaut de capacités. Ces contraintes obèrent la capacité des gouvernements à adopter des politiques de développement qui ne laissent personne de côté et à prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pauvreté, conformément à la prescription énoncée dans la Déclaration de politique nationale et internationale de développement visant le bien-être humain. Le succès de la mise en œuvre du droit au développement et des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 8 sur le travail décent, l'emploi et la croissance économique durable et inclusive et l'objectif 9 sur l'industrialisation inclusive et durable, repose en partie sur l'évolution de la dynamique actuelle de la croissance économique. En 2016, le taux de croissance était à son plus bas niveau depuis la crise financière, mais des améliorations sont prévues pour 2017 et 2018. Le faible taux de croissance, conjugué aux changements démographiques, a conduit à une augmentation des prévisions de chômage mondial à 200 millions de personnes en 2017 (E/FFDF/2017/2).

34. Les moyens de mise en œuvre du droit au développement englobent notamment des réformes économiques et sociales aux niveaux national et international, énoncées aux articles 8 et 10 de la Déclaration. Le Programme d'Action d'Addis-Abeba préconise une responsabilisation accrue des engagements de financement du développement (par. 58), y compris la responsabilisation des entreprises (par. 35 et 37) ; réitère les engagements pris de fournir une protection sociale minimale pour tous (par. 12) ; établit un nouveau mécanisme de facilitation des technologies (par. 123) ; contient, pour la première fois, un mécanisme de suivi et d'examen pour le financement du développement (par. 130 à 134). La mise en œuvre du Programme d'Action exige un système international de financement du développement qui soit juste, équitable, coopératif, transparent et responsable qui intègre les droits de l'homme et place l'humain au centre des objectifs de développement²⁹.

35. Il ne suffit pas d'accroître la mobilisation des recettes dans les pays en développement si leurs ressources sont simultanément épuisées en raison d'activités illicites. Le Programme d'Action d'Addis-Abeba appelle à renforcer l'état de droit et à lutter contre la corruption à tous les niveaux, ainsi qu'à éliminer les flux financiers illicites. Il est toutefois, extrêmement difficile de mesurer et de suivre les flux financiers illicites, en partie en raison de l'absence d'accord intergouvernemental sur un cadre conceptuel définissant les flux financiers illicites. Il est important que les pays renforcent les institutions existantes et l'application de la loi pour améliorer la conception et le fonctionnement de systèmes fiscaux nationaux efficaces, progressifs, inclusifs et transparents (ibid.).

36. La concurrence dans le domaine des investissements étrangers peut conduire les États à offrir des taxes réduites et des incitations fiscales plus attrayantes pour les entreprises³⁰. Les sociétés transnationales peuvent exploiter les codes fiscaux dans les différents États dans lesquels ils exercent leur activité pour se soustraire à l'impôt. Aujourd'hui, on estime qu'environ 7,6 milliards de dollars de richesses personnelles sont dissimulées dans des abris fiscaux, ce qui a des effets dévastateurs sur les recettes fiscales, en particulier dans les pays les plus pauvres. Les pays en développement devaient perdre au moins 170 milliards de dollars par an au profit des paradis fiscaux³¹. Afin de parvenir à un

²⁷ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁹ HCDH, *Frequently Asked Questions on the Right to Development*, Fact Sheet No. 37, 2016, pp. 14-15.

³⁰ Voir http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf.

³¹ Voir www.oxfam.org/en/even-it/inequality-and-poverty-hidden-costs-tax-dodging et A/HRC/31/61, par. 7 et suiv.

développement axé sur l'être humain, les systèmes fiscaux doivent être progressifs, transparents, responsables et efficaces³².

37. Certains pays en développement confrontés à de graves problèmes d'endettement ont été soumis à des programmes d'ajustement structurel préconisés par les institutions financières internationales. Ils ont, dans certains cas, porté atteinte à un principe fondamental du droit au développement, selon lequel tous les individus et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à jouir des bienfaits du développement. Le devoir de coopération internationale, qui souligne la Déclaration, doit être exécuté dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, notamment l'objectif de développement durable 17 relatif au renforcement des moyens de mise en œuvre et à la revitalisation du partenariat mondial pour le développement durable, en collaboration avec le Programme d'Action d'Addis-Abeba, dans toute leur complémentarité. L'élaboration en cours d'une déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale³³ fournit une nouvelle étape dans les efforts déployés pour réaliser le droit au développement, avec une solidarité internationale sous-jacente dont elle est tributaire pour sa mise en œuvre concrète.

38. Conformément à l'article 3 de la Déclaration, les États sont tenus de coopérer les uns avec les autres pour éliminer les obstacles au développement et de créer des conditions favorables à la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international. L'imposition de mesures coercitives unilatérales peut avoir une incidence sur le droit des peuples au développement (A/HRC/30/45).

*Conflits, catastrophes naturelles, changement climatique
et participation à la gouvernance mondiale*

39. Les conflits et les guerres entraînent des violations massives des droits de l'homme, contraires au droit au développement. En 2015, 65,6 millions de personnes ont été déplacées en raison de conflits et de persécutions³⁴. Les coûts des guerres et les dépenses militaires font obstacle à l'exercice effectif du droit au développement³⁵. L'article 7 de la Déclaration est à cet égard important en ce qu'il préconise que des mesures soient prises pour promouvoir la paix et le désarmement et à faire en sorte que les ressources libérées soient employées aux fins du développement. Le cadre intégré de la Déclaration apporte une réponse viable à la vision du Secrétaire général pour la consolidation et la pérennisation de la paix ; il va au-delà du règlement des conflits et est complété par l'objectif de développement durable 16 qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives. De la même manière que les conflits font obstacle au développement, la pauvreté et le sous-développement sont en même temps des causes profondes et des facteurs de conflit.

40. On s'attend aussi à ce que les chiffres des migrations et des déplacements forcés augmentent en raison de la fréquence croissante des catastrophes naturelles, qui résultent en grande partie du changement climatique, qui, lui-même, entraînera selon les estimations le déplacement de 200 millions de personnes d'ici 2050³⁶. Entre 2000 et 2013, 83 000 personnes en moyenne sont mortes chaque année à cause de catastrophes naturelles et 211 millions en ont été victimes. Les effets néfastes du changement climatique placent manifestement les États, particulièrement les pays en développement, face à des défis et à des obstacles dans la réalisation du développement durable. D'importantes ressources seront nécessaires pour atténuer les effets du changement climatique, réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre³⁷ et promouvoir des technologies respectueuses de l'environnement. Paradoxalement,

³² Voir http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf.

³³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Solidarity/Pages/IESolidarityIndex.aspx.

³⁴ Voir www.unhcr.org/globaltrends2016/.

³⁵ Information note on the right to development and peace, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx.

³⁶ Voir chap. 12, Human security, dans *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, disponible à l'adresse suivante : www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/WGIIAR5-Chap12_FINAL.pdf.

³⁷ Voir la contribution entière : *Working Group III Contribution to the Fifth Assessment Report*, disponible à l'adresse suivante : www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg3/ipcc_wg3_ar5_full.pdf.

les personnes les plus pauvres des pays en développement, qui ont le moins contribué au changement climatique, sont les plus vulnérables à ses effets³⁸. Cela est dû à leur situation géographique et à leur moins grande capacité à faire face aux dégâts liés aux graves intempéries et aux effets du changement climatique qui se manifestent lentement ; ce qui entraîne fréquemment des atteintes à leurs droits à l'alimentation, à la santé et au développement, entre autres (A/HRC/31/52). La mise en œuvre du droit au développement doit faire partie intégrante de l'application concrète de l'Accord de Paris, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et des objectifs de développement durable 12 à 15 sur le climat et l'environnement.

41. Les inégalités systémiques déjà anciennes dans la gouvernance mondiale ont un effet direct sur la mise en œuvre et l'exercice effectif du droit au développement. La sous-représentation, ou la non-représentation, des pays en développement dans les principaux forums relatifs à la gouvernance mondiale amoindrit l'efficacité de ces forums. L'adoption de politiques qui ont des incidences sur le développement met en jeu des intérêts contradictoires, implique de faire des compromis et de définir des priorités entre les pays et à l'intérieur des pays, et, en tant que telle, soulève des problèmes de négociation et d'exécution. En l'absence de processus de prise de décisions plus inclusifs, démocratiques et participatifs sur les questions fondamentales du développement, tant au niveau national qu'international, les absents et ceux dont la voix se fait moins entendre resteront en marge des bienfaits du développement.

42. L'objectif de développement durable 17 consistant à renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser traite entre autres de la nécessité de promouvoir la stabilité macroéconomique dans le monde, y compris par la coordination et la cohérence des politiques. Le traitement des problèmes systémiques constitue également une pierre angulaire du Programme d'action d'Addis-Abeba, en vertu duquel les États Membres se sont entendus pour prendre des mesures destinées à améliorer et à étendre la gouvernance économique mondiale, et aboutir à une architecture internationale du développement durable plus forte, plus cohérente, plus inclusive et plus représentative. Les États Membres se sont aussi entendus pour renforcer la cohérence des politiques multilatérales en matière de finances, d'investissement, de commerce et de développement et celle des institutions et des plateformes liées à l'environnement ; ils sont en outre convenus de renforcer la coopération entre les principales institutions internationales. La promesse d'une égalité des chances et des résultats pour toutes les nations et tous les individus figurant dans la Déclaration impose d'associer les pays en développement aux processus internationaux de prise de décision et à la définition des normes économiques, y compris à la Banque mondiale (voir A/70/274), au Fonds monétaire international et dans les organismes internationaux de réglementation, tels que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

43. À l'Organisation mondiale du commerce, les décisions sont prises avant tout sous forme de consensus et d'engagement unique. Il arrive cependant que les décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC³⁹ soient remises en question parce qu'elles ont des incidences potentiellement néfastes pour les politiques de développement durable de pays en développement (voir A/HRC/33/40, par. 70 à 72). Le cycle actuel de négociations (le programme de Doha pour le développement) a introduit dans le débat plusieurs mesures importantes de mise en œuvre du droit au développement, y compris l'accès aux médicaments brevetés et la question du renforcement du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés, ainsi que la souplesse accordée à ces derniers pour appliquer les mesures de libéralisation du commerce. Cependant, ce cycle est aujourd'hui presque dans l'impasse, en dépit de quelques modestes avancées. Avec le blocage apparent du cycle de Doha, les traités d'investissement bilatéraux et les accords de libre-échange sont devenus le mode privilégié de promotion de la libéralisation du commerce. Ces traités représentent des possibilités de développement car ils stimulent l'activité économique et attirent une manne d'investissements on ne peut plus nécessaire pour les projets de développement.

³⁸ Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.

³⁹ Voir, par exemple, le document WT/DS456/AB/R.

44. Pourtant, les négociations en vue de conclure des accords de libre-échange et des traités d'investissement bilatéraux représentent parfois un défi pour le droit au développement étant donné le pouvoir de négociation inégal des parties, qui ont des niveaux de développement et des capacités économiques et technologiques différents, certains pays s'interrogeant sur la transparence des processus de négociation. Les études d'impact sur les droits de l'homme sont l'occasion de poser la question de savoir si les accords de libre-échange et les traités d'investissement bilatéraux sont conformes aux obligations des États en matière de droits de l'homme⁴⁰. Ces études devraient à tout le moins se faire dans l'indépendance et la transparence, avec une participation inclusive, l'expertise et les financements nécessaires, et pouvoir influencer effectivement les décideurs (voir A/HRC/19/59/Add.5, annexe, par. 4). Ces préoccupations, prises ensemble, démontrent qu'il est très important d'étendre au mieux l'espace démocratique.

45. Il a également été dit que les accords de libre-échange et les traités d'investissement bilatéraux peuvent avoir un certain nombre d'effets rétrogrades pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment parce qu'ils abaissent le niveau de la protection sanitaire, de la sécurité alimentaire et des normes de travail. Les accords d'investissement peuvent aggraver l'extrême pauvreté, compromettre une renégociation juste et efficace de la dette extérieure et porter atteinte aux droits des populations autochtones, des minorités, des personnes handicapées, des personnes âgées et d'autres personnes vulnérables⁴¹. Sans étude des impacts potentiels sur les droits de l'homme, les accords de libre-échange et les traités d'investissement bilatéraux peuvent remettre en cause l'appel figurant dans la Déclaration en faveur de la création d'un environnement qui favorise le développement, élément qui lui aussi est essentiel à la réalisation des objectifs de développement durable.

46. L'accroissement des flux des investissements étrangers directs vers les pays en développement peut contribuer à faire reculer la pauvreté et à promouvoir la prospérité. Cependant, pour que cela soit le cas il faut que la nature des stratégies employées pour attirer ces investissements le permette et que les investissements soient effectués de manière responsable, à savoir qu'ils favorisent le développement social, protègent l'environnement et respectent l'état de droit ainsi que les obligations fiscales du pays hôte. Les investisseurs et les États doivent faire en sorte que les considérations en matière de profit ne l'emportent pas sur la protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/2006/26, par. 59). On a constaté que certaines entreprises parviennent à ne pas payer l'impôt qui leur échoit en conservant leurs actifs dans des paradis fiscaux⁴², ce qui est en contradiction directe avec le critère de la distribution équitable des bénéfices du développement énoncé par la Déclaration. La capacité de certains États de veiller à ce que les sociétés transnationales n'enfreignent pas les normes relatives à l'emploi et à l'environnement ou ne compromettent pas la possibilité qu'ils ont d'exercer un recours et d'adopter d'autres politiques pour protéger et promouvoir le droit au développement ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels de leur population, est limitée. Les individus et les peuples doivent disposer d'une protection et de voies de recours contre d'éventuelles violations de la part des entreprises, l'accaparement des terres et l'exploitation (voir A/HRC/33/40, par. 77).

47. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme offrent un cadre, applicable à toutes les entreprises, qui a pour objectif de prévenir les violations des droits de l'homme liées à l'activité des entreprises et d'y remédier⁴³. En 2014, le Conseil des droits de l'homme a créé un groupe de travail intergouvernemental qu'il a chargé de rédiger un instrument juridique contraignant relatif aux obligations des sociétés

⁴⁰ Voir les Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme (A/HRC/19/59/Add.5).

⁴¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16031.

⁴² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21539&LangID=E.

⁴³ Depuis 2014, le HCDH a lancé deux projets visant à créer un système plus équitable et plus efficace de recours en droit interne en cas de violation grave des droits de l'homme liée aux entreprises et à offrir aux États des orientations crédibles et utiles sur la question. Pour plus d'informations, voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/DomesticLawRemedies/RemedyProject2.pdf.

transnationales en matière de droits de l'homme⁴⁴. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soutenu qu'un tel instrument pourrait constituer un cadre normatif destiné à garantir que les sociétés transnationales contribuent au développement. Ils ont aussi suggéré que tout nouvel instrument réglementant le comportement des sociétés transnationales et des autres entreprises devrait traiter des obligations extraterritoriales des États en matière de droits de l'homme en ce qui concerne leur devoir de contrôler les sociétés qu'ils sont en mesure d'influencer, quel que soit le lieu où celles-ci ont des activités ; de garantir l'accès à des recours utiles ; et de donner la priorité aux obligations en matière de droits de l'homme plutôt qu'aux droits des investisseurs (voir A/HRC/33/40, par. 77 à 84)⁴⁵. La Déclaration confère à tous les acteurs (y compris les acteurs non étatiques) des devoirs à l'égard de la communauté en ce qui concerne le développement global, notamment la justice sociale et le partage équitable des bienfaits. Les obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme font partie intégrante de la dimension internationale du droit au développement.

IV. Conclusions et recommandations

48. Le présent rapport recense certains des principaux défis rencontrés dans la mise en œuvre du droit au développement, principalement au niveau international. La mise en œuvre du droit au développement nécessite des changements fondamentaux dans les politiques mondiales en matière de finances, d'économie et de développement, en vue de créer un environnement propice, en particulier dans les pays en développement. Des études antérieures ont mis au jour certains problèmes qui doivent être surmontés, y compris l'impasse politique dans le débat intergouvernemental, qui a limité l'engagement de la société civile et des organismes des Nations Unies (voir A/HRC/19/45, par. 23 à 25).

49. La communauté internationale est confrontée à des défis toujours croissants, parmi lesquels la crise économique mondiale, la réduction de l'espace politique en raison de la privatisation et des activités non réglementées des sociétés transnationales, les violations flagrantes des droits de l'homme, les conflits armés, le changement climatique, la xénophobie et les migrations de masse. Le droit au développement offre une orientation qui pourrait permettre de relever ces défis nationaux et internationaux interdépendants, et les empêcher de s'amplifier. Ce droit doit être au cœur de la mise en œuvre des politiques mondiales adoptées en 2015, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'Accord de Paris et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), de même que la mise en œuvre de ces politiques contribuera à la réalisation du droit au développement de manière synergique.

50. Le cadre d'indicateurs destinés à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable est une source importante – même si elle n'est pas un substitut – pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement. Toute lacune éventuelle dans le cadre, y compris le manque de cibles et d'indicateurs pour renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser⁴⁶, ainsi que pour réduire les inégalités d'un pays à l'autre⁴⁷, doit être comblée dans l'optique du droit au développement. La Déclaration sur le droit au développement fournit un cadre intégré qui reconnaît l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ; la corrélation entre la gouvernance nationale et la gouvernance internationale ; et l'interdépendance des droits de l'homme, de la paix et du développement durable. Face à l'accroissement des inégalités dans les pays et d'un

⁴⁴ Résolution 26/9. Pour plus d'informations, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOntNC.aspx.

⁴⁵ Voir aussi www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session1/SR_STATEMENT_IWG.pdf.

⁴⁶ Voir l'objectif de développement durable 17.

⁴⁷ Voir l'objectif de développement durable 10.

pays à l'autre, il est essentiel de réaffirmer le multilatéralisme, la coopération internationale, l'égalité et la non-discrimination à tous les niveaux⁴⁸.

51. Il est impératif de veiller à ce que l'environnement dans lequel les entreprises opèrent soutienne, plutôt qu'il ne compromette, le droit au développement et sa mise en œuvre. Cela implique de prendre des mesures efficaces pour assurer un travail décent et le respect des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement mondiales grâce à l'application des instruments et normes internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au travail. Cela signifie aussi améliorer la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et les stratégies d'évasion fiscale qui exploitent les lacunes et les règles fiscales incohérentes. Lors de la mobilisation de ressources pour le développement par le biais de partenariats avec le secteur privé, il faudrait tenir pleinement compte des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme, y compris des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela pourrait utilement influencer les négociations en vue de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant destiné à réglementer efficacement les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales⁴⁹.

52. Un système d'imposition équitable et progressif aidera à atténuer les inégalités mondiales tout en libérant davantage de ressources et d'espace politique pour des programmes de développement efficaces. Une perception juste et équitable de l'impôt est essentielle à la réalisation du droit au développement. Des réformes fiscales progressives pourraient permettre de combattre l'évasion et la fraude fiscales des entreprises et des personnes fortunées qui utilisent les paradis fiscaux. Ces mesures aideront à libérer des ressources et à améliorer la transparence des flux financiers et la responsabilisation en la matière, à corriger toute activité illégale et à redistribuer les bénéfices aux personnes qui en ont besoin⁵⁰.

53. Les réformes du commerce et des investissements internationaux qui intégreront les droits de l'homme et des protections environnementales afin de prévenir d'éventuels effets néfastes et de répartir équitablement les bénéfices amélioreront la mise en œuvre du droit au développement. Les études d'impact sur les droits de l'homme qui collectent des données ventilées doivent être réalisées en tenant compte de tous les accords commerciaux et devraient examiner l'incidence de ces derniers sur l'exercice de tous les droits⁵¹.

54. Les pays en développement accablés de lourdes dettes doivent avoir voix au chapitre et pouvoir sauvegarder leur souveraineté nationale lorsque les institutions internationales leur imposent des programmes d'ajustement structurel et des réformes économiques similaires. Leur droit à la souveraineté pleine et entière sur l'ensemble de leurs richesses et ressources naturelles doit être protégé. Il convient d'adopter des mesures pour garantir que les besoins fondamentaux – comme la sécurité alimentaire – ne soient pas tributaires des fluctuations des prix du marché mondial⁵².

55. Le secteur public doit être revitalisé afin de créer un espace politique pour le développement et d'assurer la protection sociale des pauvres. La privatisation des services en matière de santé, d'éducation, de sécurité sociale, d'eau, de sécurité et de liberté individuelle ne doit pas se faire au détriment de l'accès équitable à ces services et de la protection des droits de l'homme, et devrait faire l'objet d'études d'impact sur les droits de l'homme⁵³.

56. Les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées sont essentiels à la mise en œuvre et à la réalisation du droit au développement dans un

⁴⁸ Relève des objectifs de développement durable 10, 16 et 17.

⁴⁹ Relève des objectifs de développement durable 8 et 17.

⁵⁰ Relève des objectifs de développement durable 1, 8, 10 et 17.

⁵¹ Relève des objectifs de développement durable 1, 10, 12, 13, 14, 15 et 17.

⁵² Relève des objectifs de développement durable 1, 8 et 10.

⁵³ Relève des objectifs de développement durable 1, 2, 3, 4, 6 et 16.

contexte de répartition inéquitable des richesses et du pouvoir entre les pays en développement et les pays développés. La communauté internationale devrait se pencher sur les modalités du financement du développement et les États devraient respecter leurs engagements en matière d'aide publique au développement afin de soutenir ceux qui en ont besoin et poursuivre leurs efforts pour éliminer la pauvreté d'ici 2030⁵⁴.

57. La croissance économique et le développement ne sont pas des fins en soi, mais des moyens d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme. Un développement réussi ne saurait se mesurer seulement en termes économiques. Le droit au développement fournit une norme de performance pour évaluer le développement global, qui doit être durable, compte tenu des modes de consommation et de production, de l'utilisation et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement et de la production d'énergie propre. Il exige également une participation active, gratuite et significative de l'ensemble de la population au processus de développement et une répartition équitable des bienfaits du développement⁵⁵, ce qui nécessite l'amélioration de l'espace démocratique afin d'accroître la participation de la société civile à tous les forums et processus pertinents dans le cadre du droit au développement, tant au plan local que mondial.

58. La transformation structurelle est au cœur du Programme 2030 et concerne, entre autres, les liens entre l'industrialisation, les infrastructures, la technologie et les régimes commerciaux. L'égalité des chances de développement durable passe par l'élimination des obstacles structurels qui entravent l'accès à la technologie et à l'innovation⁵⁶.

59. Les États devraient prendre des mesures radicales pour mettre fin à la xénophobie, au racisme, à la discrimination raciale et sexiste et à toutes les autres pratiques légales et politiques qui perpétuent les inégalités, y compris entre les États, et portent atteinte à la réalisation du droit au développement et du programme de développement durable⁵⁷.

60. Dans le climat politique mondial actuel, il est essentiel de gagner la bataille des idées et d'élaborer un contre-discours qui favorise les bienfaits réciproques et mondiaux du développement international et une approche du développement fondée sur les droits à tous les niveaux, le droit au développement y ayant une place centrale⁵⁸.

61. Conformément aux articles 3, 4 et 6 de la Déclaration, la communauté internationale doit favoriser une coopération internationale efficace pour le développement et créer un environnement propice au développement, y compris par des politiques de soutien visant à accroître les investissements publics et privés dans le développement durable qui, à leur tour, généreront des opportunités d'emploi (E/FFDF/2017/2). Cela peut être réalisé par une approche du développement fondée sur les droits et par des partenariats efficaces et soutenus⁵⁹.

62. Alors que le monde connaît des progrès technologiques sans précédent, les inégalités ont considérablement augmenté. La Déclaration sur le droit au développement contient des éléments essentiels pour le processus de consolidation et de pérennisation de la paix. Son cadre normatif traite des articulations entre la paix, la sécurité, les droits de l'homme et le développement dans le but de combattre les causes profondes des conflits et des inégalités, de parvenir à la paix et au développement durable, tout en garantissant que personne ne soit laissé pour compte.

⁵⁴ Relève des objectifs de développement durable 1, 10 et 17.

⁵⁵ Relève des objectifs de développement durable 1, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16.

⁵⁶ Relève des objectifs de développement durable 8, 9, 10 et 17.

⁵⁷ Relève des objectifs de développement durable 5, 10, 16 et 17.

⁵⁸ Relève des objectifs de développement durable 1 et 17.

⁵⁹ Voir E/2013/82 (ou http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/RightsCrisis/E-2013-82_en.pdf).